



Si votre conjoint au 31 décembre 2017 inscrit lui aussi un montant à la ligne 361, 381 ou 462 de sa déclaration, il doit remplir une annexe B distincte et la joindre à sa déclaration.

A Revenu familial

Montant de la ligne 275 de votre déclaration		10	
Montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint au 31 décembre 2017	+	12	
Additionnez les montants des lignes 10 et 12.		14	Revenu familial

B Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Vous n'avez pas droit à ce montant si le montant de la ligne 18 dépasse 72 187 \$ et que vous aviez un conjoint au 31 décembre, ou s'il dépasse 51 883 \$ et que vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.

Montant de la ligne 14		15	
Montant de la ligne 15 moins 33 755 \$. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	-	16	3 3 7 5 5 0 0
	=	18	

Si, pendant toute l'année 2017, vous avez occupé ordinairement et tenu une habitation dans laquelle vous viviez seul ou uniquement avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, inscrivez 1 707 \$. Consultez le guide à la ligne 361.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale). Consultez le guide à la ligne 361.	+	20	
Si vous êtes né avant le 1 ^{er} janvier 1953, inscrivez 3 132 \$.	+	21	
Si votre conjoint au 31 décembre 2017 est né avant le 1 ^{er} janvier 1953, inscrivez 3 132 \$.	+	22	
Si vous avez inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de votre déclaration, remplissez la grille de calcul ci-après.	+	23	
Si votre conjoint au 31 décembre 2017 a inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de sa déclaration, remplissez la grille de calcul ci-après.	+	27	
Additionnez les montants des lignes 20 à 28.	+	28	
Montant de la ligne 18	×	30	18,75%
Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 31.	-	31	
Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		32	Montant auquel vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, avez droit
Montant demandé par votre conjoint au 31 décembre 2017 à la ligne 361 de sa déclaration	-	33	
Montant de la ligne 32 moins celui de la ligne 33. Reportez le résultat à la ligne 361 de votre déclaration.		34	Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

GRILLE DE CALCUL – Montant pour revenus de retraite

	Vous		Votre conjoint au 31 décembre 2017	
Total des montants inscrits aux lignes 122 et 123	1			
Montant de la ligne 1 utilisé pour acheter une rente ou transféré à un REER, à un FERR ou à un RPAC/RVER (montant inscrit à ce titre à la ligne 250, point 4)	2			
Déduction demandée à la ligne 250, point 6, pour un remboursement de cotisations inutilisées versées à un RPAC/RVER inclus dans le montant de la ligne 1	3			
Déduction demandée à la ligne 293 pour le montant de la ligne 1	4			
Déduction demandée à la ligne 297 (points 9 et 12) pour le montant de la ligne 1	5			
Revenus de retraite transférés à votre conjoint (montant de la ligne 245)	6			
Additionnez les montants des lignes 2 à 6.	7			
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 7	8			
Montant de la ligne 8 multiplié par 1,25 (maximum: 2 782 \$).	9	1,25	1,25	
Reportez le résultat à la ligne 27 ou 28, ou à ces deux lignes, selon le cas.				

Note: Si des paiements de rente viagère prévus par une convention de retraite (ligne 154, point 3) ont été transférés entre conjoints, le montant inscrit pour ce transfert aux lignes 123 et 245 de la déclaration ne doit pas figurer aux lignes 1 et 6 de la grille de calcul ci-dessus.

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



C Frais médicaux

Frais médicaux. Consultez le guide à la ligne 381.

Revenu familial (ligne 14)	37	<input type="text"/>		36	<input type="text"/>
	×		3 %		
Montant de la ligne 37 multiplié par 3 %	=	39	<input type="text"/>	▶	39
Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 39. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.					
Reportez le résultat à la ligne 381 de votre déclaration.					40

Frais médicaux =

Note : Si vous avez inscrit un montant à la ligne 40, vous pourriez aussi avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Voyez la partie D ci-dessous.

D Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2017 ;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2017 ;
- vous aviez 18 ans ou plus le 31 décembre 2017 ;
- votre revenu de travail (ligne 10 de la grille de calcul qui figure dans le guide au point 1 de la ligne 462) égale ou dépasse 3 005 \$.

Vous n'avez pas droit à ce crédit si le montant de la ligne 14 dépasse 46 225 \$.

Montant de la ligne 40	41	<input type="text"/>			
Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7)	+	42	<input type="text"/>		
Additionnez les montants des lignes 41 et 42.	=	43	<input type="text"/>	× 25 %	▶ 44
					Maximum: 1 175 \$
Revenu familial (ligne 14)	45	<input type="text"/>			
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46.	-	46	2 2 7 2 5 , 0 0		
Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	47	<input type="text"/>	× 5 %	▶ 48
Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 48. Si le résultat est négatif , inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.					
					Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux = 50

E Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2017 ;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2017.

Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles. Consultez le guide.	60	<input type="text"/>			
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 62. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	-	62	5 0 0 , 0 0		
Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle. Consultez le guide.	+	64	<input type="text"/>		
Additionnez les montants des lignes 64 et 66.	=	67	<input type="text"/>		
Montant de la ligne 67 multiplié par 20 %. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.	×			20 %	
					Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie = 69

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T7B2 ZZ 84556650